

**DIRECTIVES TECHNIQUES
INTERNATIONALES SUR LES
MUNITIONS**

**DTIM
11.10**

Deuxième édition
01.02.2015

**Accidents liés aux munitions :
Déclaration et enquête**

Avertissement

Les Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM) font l'objet d'un examen et d'une révision périodiques. Ce document est en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de couverture. Pour vérifier son statut, les utilisateurs doivent consulter le projet SaferGuard de l'ONU via le site Web du Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UN ODA) à l'adresse :

www.un.org/disarmement/un-saferguard/.

Avis de Droit d'auteur

Ce document est une Directive Technique Internationale sur les Munitions et est protégé par le droit d'auteur de l'Organisation des Nations Unies. Ni le présent document, ni aucun de son extrait ne peut être reproduit, stocké ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable de l'UNODA, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Ce document ne doit pas être vendu.

Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA)
Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis

E-mail : conventionalarms-unoda@un.org

Tel : +1 917 367 2904

Fax : +1 917 367 1757

Table des Matières

Table des Matières	3
Avant-Propos	Error! Bookmark not defined.
Introduction.....	5
1 Champ d'application	6
2 Références normatives	6
3 Termes, définitions et abréviations	6
4 Général (Niveau 1)	7
5 Accidents liés aux munitions	7
6 Justification de la déclaration des accidents liés aux munitions	8
7 Déclaration des accidents liés aux munitions (Niveau 1)	8
8 Actions menées par l'unité utilisatrice (Niveau 1)	9
9 L'autorité chargée de l'enquête (Niveau 1)	9
10 L'enquêteur technique (Niveau 1)	10
11 Classification des accidents	10
Annexe A (normative) Références	13
Annexe B (informatives) Références.....	14
Annexe C (informatives) Exemple de formulaire de rapport d'accident de munitions.....	15
Annexe D (informatives) Exemples de codes de cause et de fermeture	16

Avant-propos

En 2008, un groupe d'experts gouvernementaux des Nations-Unies a présenté un rapport à l'Assemblée Générale sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus.¹ Le groupe a noté que la coopération en matière de gestion efficace des stocks doit privilégier une approche portant sur la «gestion des stocks tout au long du cycle de vie des munitions», allant des systèmes de classification et de comptabilisation – qui sont indispensables à une manutention et à un stockage sans risques, ainsi qu'à l'identification des surplus – aux systèmes de sécurisation et aux procédures de surveillance et de vérification visant à évaluer la stabilité et la fiabilité des munitions.

L'une des principales recommandations du groupe suggère que les Nations-Unies définissent en leur sein des directives techniques régissant la gestion des stocks de munitions.

L'Assemblée générale a par la suite accueilli favorablement ce rapport et encouragé les États à mettre en œuvre ces recommandations.² Cela a mandaté les Nations-Unies à développer des directives techniques pour la gestion des stocks de munitions conventionnelles, communément connues aujourd'hui sous le terme «Directives Techniques Internationales sur les Munitions (DTIM)».

Les travaux de préparation, de réexamen et de révision de ces directives ont été effectués dans le cadre du Programme SaferGuard des Nations-Unies par un groupe d'évaluation technique composé d'experts des États Membres, avec l'appui d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

En décembre 2011, l'Assemblée générale a adopté une résolution³ favorable à élaboration des DTIM et incitant encore plus les États à appliquer les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux;¹ le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux recommandait aux États l'utilisation des DTIM à titre volontaire. La résolution a également encouragé les États à entrer en contact avec le Programme SaferGuard des Nations-Unies en vue de renforcer la coopération et bénéficier d'une assistance technique.

Ces DTIM feront l'objet d'un examen périodique afin de refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de gestion des stocks de munitions et d'inclure les modifications apportées en raison des amendements des réglementations et exigences internationales appropriées. Ce document fait partie de la deuxième édition (2015) des DTIM, soumise au premier examen quinquennal par le groupe de travail d'experts de l'UNODA sur les munitions. La dernière version de chaque directive, ainsi que des informations sur les travaux du groupe d'évaluation technique, sont disponibles à l'adresse suivante: www.un.org/disarmament/un-safeguard/.

¹ Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 28 juillet 2008. Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux). Le groupe était mandaté par la résolution A/RES/61/72, *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 6 décembre 2006.

² Résolution A/63/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. 2 décembre 2008.

³ Résolution A/66/42 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), *Les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions conventionnelles en surplus*. Adoptée le 02 décembre 2011 et datée du 12 janvier 2012.

Introduction

La déclaration des accidents dus aux munitions conventionnelles et l'enquête faite sur les événements est un élément clé dans la gestion de la sécurité des stocks de munitions conventionnelles pendant le stockage, la manutention et l'utilisation. Aucune sécurité n'étant parfaite, il est inévitable que le personnel utilisant des munitions conventionnelles lors de la formation, ou en opérations, soit lui-même exposé au risque de décès ou de blessure. Les accidents ou incidents⁴ impliquant des munitions conventionnelles sont réguliers, même au sein des forces militaires et de sécurité les mieux entraînées, même si la plupart d'entre eux sont évitables. Les Rapports et enquêtes sur les accidents établiront des leçons utiles à l'apprentissage et contribueront ainsi à l'amélioration de la sécurité pour tous.

Comme mesure préventive fondamentale les accidents devraient être immédiatement signalés et étudiés afin que des mesures appropriées soient prises pour éviter les récidives. Ces actions peuvent inclure la révision des systèmes et des procédures d'exploitation, de rectification des défauts de munitions, et / ou l'imposition d'interdictions ou de contraintes⁵ sur l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause. L'utilisation d'un système de déclaration d'accidents liés aux munitions assiste le développement de ces actions; l'objectif est l'amélioration de la sécurité et non pas l'attribution des responsabilités.

⁴ Détails sur la réponse adéquate à des incidents dus aux munitions est contenu dans la DTIM 01.60 *défauts de munitions et les failles de performance*.

⁵ Voir DTIM 01.70 *Interdictions et contraintes*.

Accidents liés aux munitions: rapport et enquête

1 Domaine d'application

Cette DTIM présente et explique le concept de rapports d'accidents liés aux munitions et d'enquête et les réponses nécessaires pour assurer un système sûr, efficace et efficient de gestion des munitions conventionnelles.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence (y compris toute modification) s'applique.

Une liste de références normatives figure à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels il est fait référence dans le présent guide et qui font partie des dispositions du présent guide.

Une liste complémentaire de références informatives est donnée en annexe B sous forme d'une bibliographie, listant des documents additionnels qui contiennent d'autres informations utiles sur l'utilisation des distances de séparations liées aux quantités de manière à améliorer la sécurité d'un stockage de munitions conventionnelles.

3 Termes, définitions et abréviations

Aux fins de la présente directive, les termes et définitions suivants, ainsi que la liste plus complète figurant dans la DTIM 01.40:2015[E] *Termes, définitions et abréviations*, sont applicables.

Le terme «**accident liés aux munitions**» désigne tout incident impliquant des munitions et des explosifs qui provoque ou a le potentiel de provoquer la mort ou des blessures à une personne (s) et / ou des dégâts matériels et / ou sur des biens militaire ou civil.

Le terme «**incident**» se réfère à un terme générique qui inclut tous les accidents, défaillances et les défauts impliquant des munitions ou la présence de munitions dans un endroit donné.

Dans tous les modules des Directives techniques internationales sur les munitions, les mots « doit », « devrait », « peut (permission) » et « peut (capabilité) » sont utilisés pour exprimer les dispositions conformément à leur utilisation dans les normes ISO.

- a) «**doit**⁶» (**shall**) indique une exigence : Il sert à indiquer les exigences à suivre rigoureusement pour se conformer au document et auxquelles aucune dérogation n'est permise.
- b) « **devrait**⁷ » indique une recommandation : Il est utilisé pour indiquer que, parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas

⁶ Les termes « **il est impératif de** » ou « **doit/doivent impérativement** » se rapportent à une exigence technique jugée vitale pour la sécurité d'un dépôt et la prévention d'une catastrophe. AASTP-1. I-1-3. Edition 1. Révision 2.

⁷ Les termes « **Doit/Doivent** » ou « **Devrait/devraient** » se rapportent à une exigence de sécurité considérée comme importante mais non vitale. AASTP-1. I-1-3. Edition 1. Révision 2.

nécessairement requise, ou que (sous forme négative, «ne devrait pas») une certaine possibilité ou ligne de conduite est dépréciée mais pas interdite.

- c) «peut⁸ » (**may**) indiquant la permission : Il sert à indiquer une ligne de conduite permise dans les limites du document.
- d) «peut» (**can**) peut indiquant la possibilité et la capacité : Il est utilisé pour les déclarations de possibilités et de capacités, qu'elles soient matérielles, physiques ou occasionnelles.

4 Général (Niveau 1)

Comme mesure préventive fondamentale pour soutenir la gestion efficace des stocks de munitions conventionnelles, tout accident impliquant les munitions et les explosifs devraient être immédiatement notifiées par les utilisateurs et une enquête appropriée doit s'en suivre afin que des actions adéquates soit prises pour prévenir les récives. Ces actions peuvent inclure :

- a) La révision des procédures opérationnelles permanentes ;
- b) l'imposition d'une interdiction de l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause;
- c) après enquête, l'imposition de contraintes sur l'utilisation, le stockage, la manutention, le transport ou l'élimination du type de munitions en cause;
- d) la rectification de la faute par une réparation; ou
- e) le retrait de la munition de l'utilisation du service.....

L'autorité nationale ou les organisations de gestion des stocks de munitions devraient désigner une autorité d'enquête appropriée et s'assurer qu'il dispose d'un personnel technique qualifié et de ressources nécessaires pour fournir une capacité efficace et efficiente.

Il devrait être obligatoire pour les utilisateurs ou les unités en charge des dépôts de signaler les accidents impliquant des munitions et des explosifs à l'autorité chargée de l'enquête. Tous les accidents devraient être signalés, et les utilisateurs ou unités en charge des dépôts ne doivent pas prendre la décision que les accidents sont mineurs ou ne valent la peine d'être déclarés.

5 Accidents liés aux munitions

Un accident de munitions, quelle qu'en soit la cause ou la gravité, est tout incident impliquant des munitions et des explosifs qui entraîne la mort ou des blessures à une ou plusieurs personnes et/ou des dommages au matériel et/ou aux biens, militaires ou civils.

Exemples d'accidents dus aux munitions:

- a) une explosion se produit dans la culasse d'une arme, blesse le tireur et provoque des dommages aux pièces mobiles de l'arme;
- b) une charge de simulation de bataille explose à proximité d'un soldat causant des brûlures et une surdité temporaire; ou
- c) une charge de simulation de combat explose à proximité immédiate d'un soldat causant des brûlures instantanées et une surdité temporaire ; ou

⁸ Les termes « **Est/sont susceptibles de** » ou « **Peut/peuvent** » s'appliquent à des actions ou options facultatives. AASTP-1. I-1-3. Edition 1. Révision 2.

6 Justification de la déclaration des accidents liés aux munitions

Il y a un certain nombre de raisons pour lesquelles un système efficace de déclaration et d'enquête sur les accidents dus aux munitions doit être développée et utilisée par les autorités nationales :

- a) La sécurité peut être améliorée tout comme des mesures⁹ immédiates prises pour prévenir une récurrence;
- b) les pratiques dangereuses, qui ne sont pas nécessairement la faute de l'utilisateur, peuvent avoir été développées dans l'utilisation des munitions qui n'ont été au préalable identifiées. Des pratiques de sécurité améliorées peuvent être élaborées pour prévenir toute récurrence;
- c) pour satisfaire aux exigences de la législation en matière de sécurité ;
- d) de fournir des informations pour une potentielle utilisation dans les procédures de réclamations possibles;
- e) être acceptable pour les employés, le public et les gérants comme une procédure juste, complète et impartiale d'enquête sur un accident; et
- f) les informations peuvent être obtenues mieux peuvent conduire à des améliorations dans la conception armes et de munitions.

Le défaut de déclarer un accident dus aux munitions peut avoir des conséquences mortelles. Par exemple, l'échec d'un utilisateur de signaler un accident dus aux munitions pourrait entraîner une récurrence qui peut entraîner la mort et / ou des blessures au personnel et à d'autres unités. Dans de telles circonstances, l'organisme enquêtant la première fois aurait interdit l'utilisation par les forces sous ses contrôles de ce type en particulier, lot ou série de munitions dans le monde entier. De ce fait, le deuxième accident avec décès et blessures du personnel aurait pu être évité. Dans ce cas, l'omission de déclarer l'accident initial pourrait être considéré comme coupable de négligence criminelle.

7 Déclaration des accidents liés aux munitions (Niveau 1)

L'autorité nationale ou l'organisation responsable de la gestion de stocks de munitions classique devraient s'assurer qu'un système de compte rendu et d'enquête sur les accidents liés aux munitions est développé, diffusé à tous les utilisateurs, puis est efficacement utilisé. Les utilisateurs devraient être informés de signaler immédiatement les informations suivantes sur un accident à l'autorité¹⁰ d'enquête appropriée:

- a) Nom du déclarant de la faute ou du défaut de fonctionnement ;
- b) Unité utilisatrice ;
- c) Personne à contacter de l'unité utilisatrice ;
- d) Date et heure de l'accident de munitions ;
- e) Détails des victimes : décès et /ou blessures;
- f) L'emplacement où l'accident s'est produit, y compris les coordonnées ;
- g) Type de munitions concernées (nom technique complet);
- h) Type d'armes concernées (nom technique complet) ;

⁹ Y compris l'utilisation d'interdictions et de contraintes. Voir DTIM 01.70 Interdictions et contraintes

¹⁰ Un exemple de formulaire est à l'annexe C, reproduit dans le DTIM 01.60 Défauts de munitions et défaillance de fonctionnement

- i) Groupe, lot et / ou le numéro de série de la munition en cause ;
- j) Brève description de l'accident
- k) Les conditions météorologiques; et
- l) les mesures prises par l'unité utilisatrice.

8 Actions menées par l'unité utilisatrice (Niveau 1)

L'unité utilisatrice devrait prendre les mesures suivantes en cas d'accident de munitions:

- a) cesser le feu;
- b) donner immédiatement les premiers secours au personnel blessé. Dans le cas d'accidents mortels, les corps ne devraient pas être touchés, sauf pour confirmer la mort. Par respect, les corps devraient être couverts jusqu'à ce qu'ils puissent être retirés de la scène;
- c) demander de l'aide médicale si nécessaire;
- d) boucler la zone afin de préserver les preuves pour l'autorité chargée de l'enquête. Rien ne devrait être déplacé et tout doit rester comme il est in situ¹¹;
- e) enregistrer les noms des témoins potentiels;
- f) sécuriser l'arme individuelle impliquée et le mettre à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. L'arme ne doit être touché que s'il y a une exigence pour la rendre sûre afin d'éviter de nouvelles blessures; et
- g) signaler immédiatement l'accident de munitions conformément aux instructions élaborées à la suite du paragraphe 7 et attendre de nouvelles directives de l'enquêteur technique désigné.

9 L'autorité chargée de l'enquête (Niveau 1)

L'autorité chargée de l'enquête désignée par l'organisme de gestion des stocks de munitions conventionnelles devrait avoir les responsabilités suivantes:

- a) le maintien d'une équipe de personnes suffisamment compétentes et expérimentées¹² comme enquêteurs techniques disponibles pour entreprendre une enquête initiale dans le cas d'un accident;
- b) la nomination d'un enquêteur technique indépendant pour chaque accident de munitions;
- c) examiner les rapports présentés par les enquêteurs techniques sur les accidents de munitions;
- d) classer l'accident conformément au paragraphe 11;
- e) consulter les autres organisations appropriées (concepteurs, fabricants, organismes d'achat, etc.) pour obtenir plus d'informations que nécessaire;

¹¹ Photographies devraient être prises avant de déplacer les victimes pour un traitement médical, si possible

¹² Ces personnes devraient avoir une bonne compréhension de la réglementation de la sécurité des explosifs et d'autres existant et des procédures locales applicables à la zone où l'accident a eu lieu. Ils devraient également avoir l'expertise technique appropriée. Toute contestation ou doute quant à l'aptitude d'un individu à agir comme un enquêteur technique doit être adressée au chef de l'Autorité de l'enquête pour décision. L'enquêteur technique ne doit pas avoir été impliqué dans l'accident en aucune façon

- f) rendre un jugement technique sur la cause¹³ de l'accident de munitions, bien que cela puisse avoir lieu sous les auspices d'un cadre juridique national (soit une commission d'enquête) selon les prescriptions légales nationales existantes;
- g) prendre des mesures correctives (conformément au paragraphe 4) pour empêcher une récurrence;
- h) informer l'unité utilisatrice des résultats de l'enquête;
- i) tenir des registres de tous les accidents de munitions; et
- j) le cas échéant fournir des conseils techniques à l'organisme de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

10 L'enquêteur technique (Niveau 1)

L'enquêteur technique désigné par l'autorité chargée de l'enquête devrait :

- a) examiner la scène de l'accident de munitions;
- b) examiner toute arme utilisée ou impliquée ;¹⁴
- c) inspecter visuellement tous les morceaux de la munition en cause;
- d) récupérer les morceaux de munitions impliquées pour complément d'enquête technique ou destruction, après consultation de l'autorité technique appropriée, si dangereux de se déplacer;
- e) examiner d'autres munitions du même type, lot et numéro de série utilisé en même temps ;
- f) questionner les vrais témoins ;
- g) faire une évaluation initiale de la cause possible de l'accident et faire des recommandations appropriées à l'autorité chargée de l'enquête concernant les interdictions et les contraintes.
- h) Si approprié, imposer un local d'accès interdit où seront entreposées les munitions (par lot, numéro de série, type) inclus les munitions impliquées dans l'accident ;
- i) Soumettre un compte rendu écrit dans le format approprié, sur l'accident, à l'autorité chargée de l'enquête.

Les enquêtes sur les accidents dus aux munitions doivent être conduites conformément au DTIM 11.20 *Méthodologie d'enquête sur accident de munitions*.

Il n'est pas du ressort de l'enquêteur technique d'attribuer le blâme ou la négligence à un individu.

11 Classification des accidents

La gravité d'un accident devrait être classifiée en accord avec les informations du tableau 1. Tout incident dans lequel une munition 'fonctionne' autre que conçu au préalable et comme prévu par l'opérateur doit être soumis à une enquête officielle et doit être classé comme au moins un accident majeur, indépendamment de toute absence de blessures ou de dommages. Ceci est, techniquement, aussi une défaillance de fonctionnement (raté) mais la probabilité pour

¹³ Les autorités chargées de l'enquête pourraient envisager l'utilisation de «codes de cause» comme un moyen simplifié d'organisation des résultats de leur enquête. Un exemple d'un tel système est à l'annexe C.

¹⁴ Le soutien d'un armurier spécialisé peut être nécessaire pour déterminer que la faille de performance n'est pas la faute de l'arme.

que de nouveaux incidents de ce type surviennent signifie qu'il doit être étudié comme un accident plutôt que comme une défaillance de fonctionnement.

Catégorie	Définition de l'accident
Fatal (personnel) Critique (équipement)	<p>Un événement impliquant des munitions et qui a une ou plusieurs des conséquences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un décès ou des blessures graves causant des maladies de longue durée ou l'invalidité au personnel militaire ou public. • La perte étendue, la détérioration ou la contamination de l'équipement ou de biens militaires ou civils dans plusieurs établissements, ou de l'environnement.
Majeur	<p>Un événement impliquant cause une munition et qui a une ou plusieurs des conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blessures graves entraînant une prise en charge hospitalière du personnel militaire ou public. • Perte, détérioration ou contamination des munitions et explosifs, ou de l'équipement militaire ou civil ou d'un bien à une seule installation.

Catégorie	Définition de l'accident
Sérieux	<p>Un événement impliquant des munitions et qui a une ou plusieurs des conséquences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blessures nécessitant un traitement médical et un arrêt de travail, mais qui ne nécessite pas de prise en charge hospitalière. • Perte mineure, dommages à la munition et à l'explosif ou la contamination mineure du, matériel militaire ou civil, des biens ou l'environnement.
Mineur	<p>Un événement impliquant des munitions et qui a une ou plusieurs des conséquences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une blessure ou une maladie pour le personnel militaire ou des membres du public. • Les dommages superficiels aux munitions n'affectant pas leur performance ou leur sécurité.
Évité de justesse	<p>Un événement, ou un événement potentiel, impliquant des munitions, ou un événement impliquant potentiellement des munitions, qui aurait pu causer:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dommages à la munition. • Dommages aux biens ou à l'environnement, ou contamination du matériel militaire ou civil. • Blessures, ou maladie causées au personnel militaire ou public. • Menace à l'intégrité structurelle, des dommages à l'équipement militaire ou civil, aux biens ou à l'environnement. • Violation du status "Free From Explosive" (FEE).

Décharge négligente	<ul style="list-style-type: none">• Une décharge de munitions d'armes légères (CPAP) jusqu'à et inclus 14,5 mm de calibre d'une arme en raison de défaillance humaine évitable, où aucune blessure ou dommage ne s'est produit et l'arme et les munitions fonctionnent dans les conditions prévues.
Violation de l'état Free From Explosive (FEE) : Inerte	La découverte d'éléments de munitions dans des conteneurs qui ont été certifiés FFE.

Tableau 1 : Classification des accidents de munitions

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-après contiennent des dispositions qui, par référence dans le présent texte, constituent des dispositions de la présente partie du guide. Pour les références datées, les modifications ou révisions ultérieures de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties aux accords fondés sur cette partie du guide sont encouragées à étudier la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif auquel il est fait référence s'applique. Les membres de l'ISO tiennent des registres des normes ISO ou EN en vigueur :

- a) DTIM 01.40:2011[F] Glossaire des Termes, Définitions et Abréviations. UNODA. 2011; et
- b) IATG 11.20:2011[F] Accidents de munitions, de la méthodologie d'enquête. UNODA. 2011.

La dernière version/édition de ces références devrait être utilisée. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve des copies de toutes les références¹⁵ utilisées dans ce guide. Un registre de la dernière version/édition des Directives Techniques Internationales sur les Munitions est tenu à jour par l'UNODA, et peut être consulté sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmament/un-safeguard/. Les autorités nationales, les employeurs et les autres organismes et organisations intéressés devraient en obtenir des copies avant de commencer les programmes de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

¹⁵ Lorsque le droit d'auteur le permet.

Annexe B (informatives) Références

Les documents d'information suivants contiennent des dispositions qui devraient également être consultées afin de fournir des renseignements généraux supplémentaires sur le contenu du présent guide:

- a) DTIM 01.70:2011[F] *Interdictions et Contraintes*. UNODA. 2011;
- b) DTIM 07.20:2011[F] *Surveillance et Contrôle de Qualité*. UNODA. 2011; et
- c) Joint Service Publication 482, MOD Explosive Storage Regulations, Unit Storage Instructions, volume 2, Chapter 2. UK MOD. November 2006.
« Publication de service commune 482, Règlement sur le stockage des explosifs, Instructions d'entreposage des unités, volume 2, chapitre 2. UK MOD. Novembre 2006. »

La dernière version/édition de ces références devra être utilisée. Le Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement (UNODA) conserve des copies de toutes les références utilisées dans ce guide. Un registre de la dernière version/édition des Directives Techniques Internationales sur les Munitions est tenu à jour par UNODA, et peut être consulté sur le site Web des DTIM : www.un.org/disarmement/convarms/Ammunition. Les autorités nationales, les employeurs et les autres organismes et organisations intéressés devraient en obtenir des copies avant de lancer les programmes de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

Annexe C (informatives)

Formulaire de rapport d'accident de munitions

Rapport d'accident/d'incident lié aux munitions		
Série	DTIM modèle 11.10/01.60	
1	Individu déclarant l'accident	
1.1	Nom	
1.2	Grade / Titre	
1.3	Unité	
1.4	Adresse de l'unité	
1.5	N° de téléphone de l'unité	
2	Détails de l'accident	
2.1	Date	
2.2	Heure	
2.3	Lieu	
2.4	Point de contact (si différent de la série 1)	
2.5	Type de munition (identification du lot incluse)	
2.6	Morts	
2.7	Blessés	
2.8	Type d'arme	
2.9	Dégâts de l'arme	
3	Mesures prises par l'unité	
3.1	Tirs terminés	
3.2	Munitions de même type isolées	
3.3	Preuves médico-légales sécurisées	
3.4	Toute autre information	
4	Autres agences informées	
4.1	Service de police	
4.2	Police civile	
4.3	Autres	

Annexe D (informatives)

Exemple de Cause et de codes de clôture¹⁶

Le tableau D.1 contient un système de codes de fermeture et de cause que les autorités d'enquête peuvent utiliser pour divulguer les résultats des enquêtes techniques et en tant que système simple de référence pour le système de gestion des stocks de munitions conventionnelles.

Plus d'une cause ou un code de clôture peuvent être attribués à un incident, et le code peut être modifié lorsque plus de preuves deviennent disponible pendant l'enquête technique.

Cause ou code de clôture	Description	Remarques
0	Ouvert-objet d'une enquête	
0A	Pas connu – article de la munition indisponible pour examen	
0B	Pas connu – la cause ne peut être identifiée avec les preuves disponibles	
0C	Pas connu – la cause ne peut être identifiée avec les preuves disponibles mais la munition est suspectée	
0D	Pas connu – non étudié comme raté ou défaillance dans des limites acceptables	
0E	Pas connu – Annulé – Reclassé	
0F	Pas connu – Annulé	
0G	Pas connu - Défaillance ou raté non lié aux munitions, à l'arme ou l'exercice	
1A	Stockage – Dépôt militaire	
1B	Stockage – Unité militaire	
1C	Stockage – Terrain ou Urgence	
1D	Stockage – A portée	
1E	Stockage – sur un vaisseau de la marine	
1F	Stockage – Dépôt de la marine	
1G	Stockage – transit par route/voie ferrée/air/station maritime	
1H	Stockage – Endroit temporairement accordé	
1J	Stockage – Dépôt de l'armée de l'air	
1K	Stockage – unité de l'armée de l'air	
1L	Stockage – Autres	Précisé dans le rapport
2A	Manutention – Equipement mécanique de manutention – Accident	
2B	Manutention - Equipement mécanique de manutention – Négligent	
2C	Manutention – Manutention manuelle – Accident	
2D	Manutention – Manutention manuelle – Négligent	
2E	Transport – Route	
2F	Transport – Rails	
2G	Transport – Mer	
2H	Transport – Air	
2J	Manutention – largage par air	
2K	Transport – Cross-country	
2L	Manutention – Cause non connue	
2M	Manutention – Utilisateur négligent	
2N	Manutention – Grue ou portique	
2O	Manutention – Vertical (VERTRAS) ou reconstitution en mer (RAS)	
2P	Manutention – Autres	Précisé dans le rapport
2Q	Manutention – Chargement/Déchargement des aéronefs exploités	
3A	Conception – Article avec défaut de conception	
3B	Conception – Défaut de conditionnement de la munition	
3C	Conception - Équipement (munitions pas en faute)	
3D	Conception – Construction de gamme ou entretien	

¹⁶ Ces exemples de codes Cause et de fermeture figurent également en annexe du DTIM 01.60 *Défauts de munitions et failles de performance* pour permettre la cohérence dans l'utilisation.

3E	Conception – Construction de gamme ou entretien suspect	
3F	Conception – Composition inerte	
3G	Conception – Autres	Précisé dans le rapport
4A	Falsification – Criminel (Militaire)	
4B	Falsification – Criminel (Civil)	
4C	Falsification – Malveillance (Militaire)	
4D	Falsification – e Malveillance (Civil)	
4E	Falsification – Expérimental / Curiosité (Militaire)	
4F	Falsification – Expérimental / Curiosité (Civil)	
4G	Falsification – Aucune preuve pour assigner un autre code de clôture	
4H	Falsification - Autres	Précisé dans le rapport
5A	Erreur de manœuvre - chargement / déchargement / tir de Munitions	
5B	Erreur de manœuvre – Manutention de munition	
5C	Erreur de manœuvre – Equipement	
5D	Erreur de manœuvre – Décharge négligente	
5E	Erreur de manœuvre – Instructions incorrectes	
5F	Erreur de manœuvre – Criminel	
5G	Erreur de manœuvre – Malveillance	
5H	Erreur dans la manœuvre	
5J	Erreur de manœuvre – varié	
5K	Erreur de manœuvre – supervision négligente	
6A	Équipement / Plate-forme Défaillance seule - Cassé / endommagé / inutilisable	
6B	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – Manque d’entretien	
6C	Équipement / Plate-forme Défaillance seule - Pénétration d’eau / humidité	
6D	Équipement / Plate-forme Défaillance seule - Pénétration de saleté / Poussière	
6E	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – Conception	
6F	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – Produit par le fabricant	
6G	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – cause non connue	
6H	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – Lien piégé pour petit calibre	Maillons
6J	Équipement / Plate-forme Défaillance seule - Circuit d’allumage	
6K	Équipement / Plate-forme Défaillance seule – erreur d’entretien	
7A	Fabrication – Défaut de l’article (non de conception)	
7B	Fabrication – Défaut de conditionnement de la munition (non de conception)	
7C	Fabrication - Conditionnement de munitions incorrecte ou temporaire	
7D	Fabrication – Défaut du composant inerte	
7E	Violation de la certification FFE (Free From Explosive / inerte)	
8A	Point de défaut	
8B	Conditionnement	
8C	Propagation de piste	
8D	Points de partage	
8E	Points de propagation	
8F	Missile / Torpille / Arme guidée – Défaillance de guidage	
8G	Missile / Torpille / Arme guidée - défaillance Matérielle / logicielle	
8H	Missile / Torpille / Arme guidée – En vol / défaut de course	
8J	Missile / Torpille / Arme guidée - Défaut du composant explosif	
8K	Missile / Torpille / Arme guidée - Échec du test	
9A	En service Déterioration – au-delà de la durée de vie / date de péremption	
9B	En service Déterioration – proche de la péremption / fin de vie	
9C	En service Déterioration – conditionnement libre et munitions retourné	
9D	En service Déterioration – Utilisation prolongée / manutention effectuée par l’unité	
9E	En service Déterioration – cause non connue	
9F	En service Déterioration – exposition prolongée à des conditions climatiques non indiquées	
10A	Non autorisé - Incident / accident / Défaut de performance causée par des activités de planification non autorisées	
10B	Non autorisé - Incident / accident / Défaut de performance causée par une Supervision non autorisée	
10C	Non autorisé - incident / accident / Défaut de performance causé par un tir non autorisée	
10D	Non autorisée - incident / accident / Défaut de performance causée par Autres	Précisé dans le rapport

	non autorisées	
Z1	Provisoirement fermé - En attente de procès juridique	
Z2	Provisoirement fermé - En attente du Rapport écrit	seul le rapport verbal est fait